

Arrêté du Maire

ARRETE TEMPORAIRE
SB-21-1498/TP

Portant réglementation du stationnement sur la Grand Place.

En agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R 411-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L541-3 ;
Vu l'arrêté instituant délégation de signature du Maire de la Ville d'ARRAS ;
Vu la demande présentée par **le service Patrimoine Bâtiment** ;
Sur proposition du Directeur de la tranquillité publique, de la réglementation urbaine, du stationnement et des mobilités ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le **bon déroulement des travaux de remplacement de la grille de ventilation du parking souterrain de la Grand Place** ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter la circulation et assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTONS

Article 1 Du mardi 2 novembre au vendredi 5 novembre 2021, le stationnement sera interdit sur 46 emplacements face aux n°21-23-25-27 Grand Place, sur le terre-plein.

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue par les services municipaux.

Article 3 Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise place de la signalisation. Ces dispositions pourront être levées selon l'avancement des travaux.

Article 4 Les dispositions définies par le présent arrêté remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 Toute infraction aux dispositions définies par le présent arrêté constituera contravention et sera réprimée comme telle. Le non-respect des dispositions prévues sera considéré stationnement gênant au sens de **l'article R. 417-10 du Code de la Route**. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 6 Le pétitionnaire est chargé de procéder à l'information individuelle des riverains.

Article 7 Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des Services de Police, de Gendarmerie, de Secours, des Services Municipaux, et du Pétitionnaire, dans le strict exercice de leurs fonctions.

Article 8 Le directeur général des services de la ville d'Arras et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au commandant de gendarmerie, aux sapeurs-pompiers, à la direction générale des services, au réseau Artis, au commissaire de police, à la directrice de la police municipale, au service affichage, et au pétitionnaire.

Article 9 En application des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Arras, le 15 octobre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



Pascal LEFEBVRE